

MANITOU BF S.A.

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44150 ANCENIS Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Société par actions au capital de 39 668 399 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 (23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et
30^{ème} résolutions)

RSM Ouest

Commissaire aux comptes

18 avenue Jacques Cartier – BP 30266

44818 SAINT-HERBLAIN Cedex

KPMG S.A.

Commissaire aux comptes

7 boulevard Albert Einstein – BP 41125

44311 NANTES Cedex 3

MANITOU BF S.A.

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44150 ANCENIS Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Société par actions au capital de 39 668 399 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN
ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 (23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 30^{ème} résolutions)

A l'assemblée générale de la société MANITOU BF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription (23^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) (24^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance :
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce,
 - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (25^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- de l'autoriser, dans le cas d'une décision d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en application des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions soumises aux dispositions de l'article L.22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues dans ces deux résolutions, et à fixer le prix d'émission des titres en capital assimilables à émettre (26^{ème} résolution), ce prix ne pourra être inférieur, au choix du conseil d'administration :
 - soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
 - soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisi parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%,
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, de fixer les conditions définitives de ces émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital (27^{ème} résolution), au profit des catégories de personnes suivantes :
 - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou
 - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (30^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 8 millions d'euros au titre des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions, étant précisé qu'il sera limité à 20 % du capital par an au titre de la 25^{ème} résolution, et que le montant nominal global des titres de capital susceptibles d'être émises selon la 30^{ème} résolution s'impute sur le montant nominal maximal de 8 millions d'euros au titre des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 23^{ème}, 27^{ème} et 30^{ème} résolutions ne sont pas précisées dans le rapport du conseil d'administration. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Herblain et à Nantes, le 27 avril 2023

Les commissaires aux comptes

RSM Ouest

KPMG S.A.

Céline BRAUD

Associée

Gwénaél CHEDALEUX

Associé